TORCY
SAÔNE-ET-LOIRE

DÉCISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

N° DE/2024-015

OBJET : CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION DE LIENS DE FIBRE OPTIQUE ENTRE LA VILLE DU CREUSOT ET LA COMMUNE DE TORCY.

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit du mois de février ;

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°D2019-122 portant mise en place d'un système de vidéoprotection urbaine sur la commune de TORCY ;
Vu la convention jointe à la présente décision ;
Considérant que la collectivité a mis en place un système de vidéo protection urbaine dans le cadre de sa politique de sécurisation et que, pour des motifs de renforcement des moyens de prévention et de sécurité sur l'espace public, elle souhaite pouvoir transmettre les vidéos au Commissariat de Police du Creusot ;
Considérant que la Ville du Creusot accepte de mutualiser l'accès à son réseau fibre optique, entre la tour M du quartier du Tennis et le Commissariat ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : **DE SIGNER** la convention portant mise à disposition de liens de fibre optique avec la Ville du Creusot pour pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2024, selon les conditions financières suivantes :

Location lien de fibre optique :	Par an
- Tour M Hôtel de Ville Le Creusot	462.90 € TTC
- Hôtel de Ville Le Creusot	462.90 € TTC
Redevance annuelle totale	**925,80€ TTC.**
Redevance totale sur 5 ans	4 629.00 € TTC

ARTICLE 2 : **DE PRÉVOIR** les inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Principal 2024 et suivants.

Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le 02 AVR. 2024
et publié, affiché ou
notifié le 02 AVR. 2024
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE TORCY 71210

M. Philippe PIGEAU.

CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION

DE LIENS DE FIBRE OPTIQUE

Entre

La ville du Creusot, dont le siège social est situé en l'hôtel de ville du Creusot, boulevard Henri-Paul Schneider, 71200 Le Creusot, représenté par son Maire en exercice, Monsieur David MARTI, autorisé à signer la présente convention, en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du 29 janvier 2024,

Ci-après dénommé « la ville du Creusot »,

D'une part,

Et,

La commune de Torcy, dont le siège social est situé en l'hôtel de ville de Torcy, avenue de Bourgogne, 71210 Torcy, représentée par maire, Monsieur Philippe PIGEAU, en vertu d'une délibération de son conseil municipal en date du ,

Ci-après dénommée « la ville de Torcy » ou « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de sécurisation et pour des motifs de renforcement des moyens de prévention et de sécurité sur l'espace public, la commune de Torcy a décidé de mettre en place un système de vidéo protection urbaine, conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, notamment autour de différents bâtiments publics lui appartenant.

Elle a ainsi sollicité la ville du Creusot afin de bénéficier de l'accès aux réseaux de fibres optiques mis en œuvre dans le cadre de son système de vidéo-protection sur le quartier du Tennis au Creusot.

La Ville du Creusot étant, sur le principe, prête à accepter cette demande, la convention qui suit a pour objet de préciser les conditions d'accès de la commune de Torcy à ce réseau de fibres optiques et d'en fixer les conditions techniques et financières.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions matérielles et financières de mise à disposition des 2 liens de fibre optique suivants par la ville du Creusot au bénéfice de la commune de Torcy :

- Tour M - hôtel de ville du Creusot
- Hotel de ville du Creusot – Commissariat du Creusot

Le système de vidéo-protection de la commune de Torcy sera interconnecté au système de vidéo-protection de la ville du Creusot au niveau de la tour M.
Le visionnage des images du système de la commune de Torcy se fera au commissariat du Creusot sur un système totalement indépendant de celui de la ville du Creusot.

Article 2 – Durée

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

A l'expiration du présent contrat, celui-ci se renouvellera tacitement par périodes successives d'un an. Les parties pourront cependant à tout moment mettre un terme à la présente convention de manière anticipée, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Article 3 – Interconnexion des réseaux informatiques dédiés à la vidéo-protection

La ville du Creusot a conclu un contrat avec la société SUD BOURGOGNE NETWORKS pour la mise à disposition de 2 liens de fibres optiques pour interconnecter ses différents sites.

La ville du Creusot mettra à disposition de la commune de Torcy une liaison pour interconnecter leurs réseaux informatiques dédiés à la vidéo-protection. Les frais induits par cette liaison seront refacturés à la commune de Torcy.
L'achat et la mise en œuvre des équipements réseaux pour la mise en œuvre de cette interconnexion resteront à la charge de la commune de Torcy.

A titre informatif, la redevance payée par la ville du Creusot pour la location de chaque lien de fibre optique pour 15 ans est de :

- Tour M - hôtel de ville du Creusot : 13 886, 99 € TTC (montant annuel de 925,80 € TTC)
- Hotel de ville du Creusot – Commissariat du Creusot : 13 886, 99 € TTC (montant annuel de 925,80 € TTC)

Ainsi, la redevance due annuellement par la Commune de Torcy à la ville du Creusot est de 925,80 € TTC, dont le détail est le suivant :

- Tour M - hôtel de ville du Creusot : 462,90 € TTC par an
- Hotel de ville du Creusot – Commissariat du Creusot : 462,90 € TTC par an

Article 4 – Modalité de paiement

La commune de Torcy devra fournir les informations nécessaires pour permettre cette refacturation et notamment les informations pour l'usage de la plate-forme Chorus Portail Pro.

Dès que les éléments nécessaires à la facturation seront connus, la ville du Creusot établira une fois par an un titre de recette du montant définitif, dès l'année 2024.

La commune de Torcy dispose d'un délai de 30 jours, après réception de l'avis des sommes à payer correspondant, pour assurer le règlement auprès du Comptable du SGC Creusot-Montceau.

La ville du Creusot n'ayant pas vocation à devenir opérateur réseau, le raccordement entre la commune de Torcy et la ville du Creusot sera utilisé exclusivement pour permettre l'exploitation d'un système de vidéo-protection.

Article 5 – Obligations de la commune de Torcy

La commune de Torcy utilisera la fibre optique mise à disposition par la ville du Creusot uniquement pour le fonctionnement de son système de vidéo-protection. Elle s'engage à ce que les contenus et données soient conformes à la loi. Elle demeure totalement responsable des données et des contenus utilisant ces liens.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition et à maintenir un équipement réseau de qualité pour assurer une liaison efficace au point de raccordement. La ville du Creusot, en charge de l'administration du réseau, n'a pas vocation à intervenir sur les équipements du bénéficiaire pour en assurer le bon fonctionnement.

Le Bénéficiaire s'engage également à ne pas s'immiscer dans le paramétrage spécifique de la ville du Creusot.

Il s'engage également à payer la redevance indiquée à l'article 3 dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 6 – Obligations de la ville du Creusot

La ville du Creusot met en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin d'assurer la continuité et la sécurité de ces liens de fibres optiques.

Elle respectera la confidentialité des données propres à chacun des bénéficiaires et ne devra pas intervenir dans le paramétrage spécifique à cette dernière.

Elle devra informer le bénéficiaire préalablement aux mises à jour qui seront effectuées.

La ville du Creusot s'engage à prévenir les bénéficiaires dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité de la fibre optique.

La ville du Creusot assumera la maintenance de la fibre optique avec la société SUD BOURGOGNE NETWORKS qui demeure son principal interlocuteur.

Article 7 – Obligations réciproques

Les parties s'engagent à veiller particulièrement au respect de la confidentialité des données de chacune et à la sécurité des systèmes d'information, dans le périmètre de cette convention.

Tout problème ou risque de sécurité découvert par le bénéficiaire est signalé à la ville du Creusot dans les plus brefs délais.

Article 8 – Responsabilités

La ville du Creusot ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de dysfonctionnement sur les infrastructures du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est responsable des dysfonctionnements pouvant intervenir sur les progiciels pour leurs propres utilisateurs.

Article 9 – Résiliation

9. 1– Résiliation pour faute

A moins que les manquements ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies, la ville du Creusot pourra résilier la présente convention, en cas de non-respect, par le bénéficiaire des stipulations contractuelles.

Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la résiliation sera confirmée par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception assorti d'un délai de préavis de 6 mois.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun remboursement et aucune indemnité.

La même faculté est reconnue au bénéficiaire, pour le cas où les manquements constatés seraient le fait de la ville du Creusot, dans les conditions précitées.

9.2 – Résiliation pour motifs tirés de l'intérêt général

Les parties pourront mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, notamment si la FON s'avérait ne pas satisfaire, de manière durable, aux objectifs en vertu desquels la présente convention a été conclue.

La résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai de 6 mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune des parties ne pourra réclamer une quelconque indemnité à titre de dédommagement ou à un quelconque remboursement des sommes déjà versées.

Article 10 – Juridiction compétente en cas de litige et modification de la convention

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de la conciliation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente sera du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

Faite à Le Creusot en 2 exemplaires,
le 01 FEV. 2024

Pour la ville du Creusot,
Le Maire,

David MARTI

Pour la commune de Torcy,
Le Maire,

Philippe PIGEAU